
Décision n° 2015- 31/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D 033-BF conclu le 13 mai 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n°2015-1418/PM du 1^{er} juillet 2015 du Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D 033-BF conclu le 13 mai 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) ;
- Vu** l'Accord de don susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-1418/PM du 1^{er} juillet 2015 du Premier Ministre en vue de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D 033-BF conclu le 13 mai 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de don vise à financer le Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) ; que l'objectif du Projet est de soutenir le Burkina Faso en vue d'améliorer l'accès à l'éducation préscolaire dans les deux (02) régions les plus pauvres et à l'enseignement secondaire dans les cinq (05) régions les plus pauvres ;

Considérant que l'Accord de don conclu entre le Burkina Faso (le Bénéficiaire) et l'Association Internationale de Développement (l'Association) comporte cinq articles et trois annexes ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales de l'Accord, ainsi que de la définition des termes utilisés ; qu'il spécifie que les conditions générales font partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article II a rapport au financement du Projet ; qu'il précise que l'Association s'engage à accorder au Bénéficiaire, selon les modalités et les conditions stipulées, une subvention d'un montant équivalent à cinquante millions (50 000 000) de dollars US des droits de prélèvement spéciaux (DPS) à cette fin ; qu'il fixe le taux de charge à payer par le Bénéficiaire à la moitié de un pour cent (1/2 de 1%) l'an et précise que la devise de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article III est relatif au Projet ; qu'il précise que le Bénéficiaire déclare son engagement pour l'objectif du Projet ; que ledit Projet doit être réalisé avec le Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur (MESS) ; qu'il fait obligation au Bénéficiaire de s'assurer que le Projet est effectué conformément aux dispositions de l'Accord ;

Considérant que l'article IV détermine les conditions et les délais d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire prennent fin ; que l'entrée en vigueur de l'Accord est conditionnée à la création par le Bénéficiaire d'un Comité de pilotage du Projet, de même qu'à la mise en place d'une Unité de Coordination du Projet avec le Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur dotés d'un mandat et de ressources

convenables à l'Association ; que le Bénéficiaire adopte en outre, un Manuel d'Exécution et un Manuel de Gestion Financière du Projet, convenables à l'Association ; qu'il précise que la date d'entrée en vigueur est celle du quatre-vingt dixième (90^e) jour après la date du présent Accord ; qu'il indique de même que les obligations du Bénéficiaire prennent fin vingt (20) ans après la date de l'Accord ;

Considérant que l'article V décline les adresses des représentants des Parties à l'Accord ;

Considérant que l'annexe 1 définit l'Objectif du Projet ; que l'annexe 2 porte sur l'exécution du Projet ; que l'annexe 3 est consacrée à la définition des termes et sigles de l'Accord ;

Considérant que l'Accord de don n° D 033-BF conclu le 13 mai 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA) par Monsieur Ousmane DIAGANA, Directeur Pays pour le Burkina Faso, tous deux, Représentants dûment habilités ;

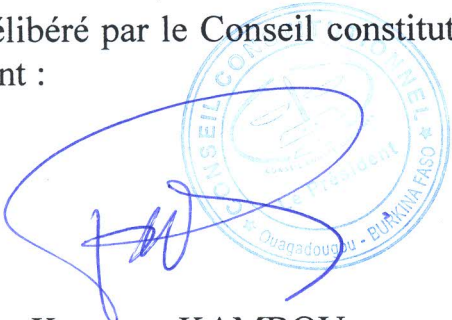
Considérant que l'Accord de don susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'Accord de don n° D 033-BF conclu le 13 mai 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (PAAQE) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

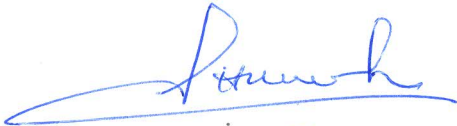
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 juillet 2015 où
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraima Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/ SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil
constitutionnel.

